



SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES MASSEURS
KINÉSITHÉRAPEUTES
DU SPORT

FORMATION

IX- Harcellement physique et moral

Article 21 :

Agissements de harcèlement sexuel et moral

Aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel (article L 1152-1 du code du travail).

Aucun salarié ne doit subir des agissements dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle (Article L 1153-1 du code du travail).

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, formation, reclassement, affectation, classification, promotion ou bien renouvellement de son contrat de travail pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ou sexuel ou bien encore pour avoir rapporté de tels faits.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Conformément aux articles L 1152-5 et L 1153-6 du code du travail, est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements de harcèlement moral ou sexuel

Je certifie, DOYE Michel avoir pris connaissance et accepter le présent règlement.

Signature :

Fait à Aucy-Co-munes, le 25/09/24